

AR Prefecture

083-218301075-20220809-ARR2022286-AR
Reçu le 09/08/2022
Publié le 09/08/2022



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

ARRETE MUNICIPAL

N° 2022 / 286

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC –STADES ET VESTIAIRES ATTENANTS AU CENTRE
DE LOISIRS ET SPORTIFS DU PERUSSIER, JULEN CAZELLES AU PROFIT
DE L'ASSOCIATION SPORTIVE UNSS CABASSE ROQUEBRUNE**

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1
et suivants, L 2125-1,
VU l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes
publiques,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de lier la Commune et l'association sportive UNSS
CABASSE ROQUEBRUNE,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de délivrer au bénéficiaire une autorisation d'occuper le
domaine public afin qu'il puisse y organiser la pratique encadrée du FOOTBALL,
CONSIDERANT que cette occupation temporaire du domaine public communal
n'entravera pas la circulation et ne sera pas de nature à porter atteinte à l'ordre public,
CONSIDERANT que cette occupation du Domaine Public Communal doit être
autorisée à compter du 5 septembre 2022 au 30 juin 2023 selon une planification arrêtée
d'un commun accord avec la Commune,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une autorisation d'occuper le domaine public est accordée à
l'association sportive du collège UNSS CABASSE ROQUEBRUNE,
Domiciliée au 410 Quartier les Prés Chevaux Roquebrune sur Argens (83520), afin de
permettre la pratique encadrée du FOOTBALL pour des groupes d'adolescents,
scolarisés au collège A. CABASSE, dans le cadre de l'UNSS,
Compte tenu du fait que l'association sportive UNSS CABASSE ROQUEBRUNE,
association à but non lucratif, concourt à la satisfaction d'un intérêt général,
l'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 2 : La présente autorisation d'occupation, qui est strictement personnelle et
incessible, sera formalisée par une convention, à intervenir entre la Commune de
Roquebrune-sur-Argens, représentée par son Maire en exercice et l'association sportive
UNSS CABASSE ROQUEBRUNE, représentée par Sandrine SAGASPE sa Présidente,
fixant les modalités d'utilisation du domaine public, telle qu'annexées.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation d'occupation ne pourra se
prévaloir de la présente autorisation que sous réserve qu'il soit en règle au regard des
lois et règlements qui régissent l'exercice de son activité et qu'il respecte
scrupuleusement les termes de la convention annexée.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à M. le Préfet
du Var en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

AR Prefecture

083-218301075-20220809-ARR2022286-AR
Reçu le 09/08/2022
Publié le 09/08/2022

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : M le Directeur Général des Services, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le. **09 AOUT 2022**

Le Maire,
Jean CAYRON





**CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION
D'EQUIPEMENTS MUNICIPAUX
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION
« ASSOCIATION SPORTIVE UNSS CABASSE
ROQUEBRUNE »**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, dont le siège est situé en l'Hôtel de Ville, Rue Grande André CABASSE, 83520 Roquebrune-sur-Argens, représentée par M. Jean CAYRON, Maire en exercice, au titre des pouvoirs qui lui sont propres,

Ci-après dénommée : « La Commune » d'une part,

ET

L'ASSOCIATION SPORTIVE UNSS CABASSE ROQUEBRUNE dont le siège social est situé 410, Quartier les Pré Chevaux 83520 Roquebrune sur Argens », représentée par la Présidente, Mme Sandrine SAGASPE,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

Suite à la demande formulée par Mme Sandrine SAGASPE, Présidente de l'Association sportive UNSS CABASSE ROQUEBRUNE aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser la pratique du FOOTBALL pour des groupes d'élèves scolarisés au Collège A. CABASSE, dans le cadre de l'UNSS,

- Sur le stade synthétique et le stade engazonné d'entraînement situés au Centre de Loisirs, de Culture, et de Sports, Julien Cazelles au Pérussier avec les vestiaires et les sanitaires attenants.

Le Maire autorise la mise à disposition des équipements susvisés dans les conditions ci-dessous définies.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE MISE À DISPOSITION

Article 1 : GENERALITES

Le Maire se réserve un droit discrétionnaire pour la mise à disposition des installations et des locaux municipaux aux associations et sociétés légalement constituées, qui en font la demande écrite auprès de la Maison des Associations.

Qu'il s'agisse d'occupation occasionnelle ou régulière, la mise à disposition est consentie à titre précaire et révoquant, dès lors que cet usage est compatible avec les réglementations applicables et les capacités techniques de sécurité des locaux et des équipements.

Les associations ne peuvent utiliser les salles municipales pour y domicilier leur siège social.

Les présentes règles s'appliquent également lors de l'utilisation des équipements extérieurs.

En cas d'indisponibilités des installations (intempéries, incendies, réhabilitations légères ou lourdes, octroi prioritaire à un autre utilisateur...), la responsabilité de la commune ne saurait être recherchée et aucune indemnité ne sera versée au preneur pour perte de jouissance.

L'utilisation des salles municipales est proposée aux associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 déclarées et légalement constituées, aux syndicats, aux partis politiques, aux autres organismes publics ou privés dotés de la personnalité morale. Les services de la Ville demeurent prioritaires pour leur utilisation.

AR Prefecture

083-218301075-20220809-ARR2022286-AR

Reçu le 09/08/2022

Publié le 09/08/2022

Article 2 : OBJET

Le Maire met à disposition du bénéficiaire, des équipements sportifs au Centre de Loisirs, de Culture, et de Sports J. Cazelles décrits ci-après :

- Un terrain engazonné d'entraînement et un terrain synthétique aux normes de la Fédération Française de Football, selon une planification arrêtée d'un commun accord avec la Commune et annexée à cette présente convention,
- Des vestiaires, salles et annexes, WC, douches, attenants aux deux terrains de sports précités, comme indiqué ci-dessus,

Tout autre usage est strictement interdit.

Article 3 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention est consentie du 05 septembre 2022 au 30 juin 2023 selon une planification arrêtée d'un commun accord avec la Commune, et pourra être renouvelée par tacite reconduction. Au terme de la présente mise à disposition, le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucun maintien dans les lieux ni à une quelconque indemnisation de la part de la commune. Il devra remettre les locaux en parfait état d'entretien, propres et libres de tous biens meubles ou encombrants.

Article 4 : MISE À DISPOSITION DU MATÉRIEL

L'association fera parvenir sa demande de matériel 2 semaines avant la date souhaitée au service animation locale (svalaneix@mairie-roquebrune-argens.fr).

Article 5 : ATTRIBUTION

Le Maire décide librement des dates, jours et heures d'utilisation. Par ailleurs il se réserve le droit de vérifier l'occupation effective des installations, dont il est propriétaire, par les requérants. Toute manifestation organisée directement par la commune est prioritaire sur toutes les autres demandes de réservation. Toute sollicitation d'ordre public ou d'intérêt public de matériel et/ou des équipements municipaux prendra le pas sur quelque réservation que ce soit, même consentie antérieurement. La Ville de Roquebrune-sur-Argens peut ainsi reprendre momentanément l'usage des locaux dont elle est propriétaire, en modifiant en conséquence le calendrier d'utilisation. La Maison des Associations tiendra informée l'association dans un délai ne pouvant être inférieur à 5 jours. Par ailleurs, la ville de Roquebrune-sur-Argens peut immobiliser les salles pour raisons de sécurité. Les demandes formulées par les écoles, et les établissements scolaires du second degré sont prioritaires pendant le temps scolaire. Les demandes formulées par les centres de loisirs sont prioritaires pendant le temps péri et extrascolaire.

Article 6 : SERVICE COMPÉTENT

La gestion des réservations est confiée à la Maison des Associations, sise place de la Liberté Emile Bresc, 83520 Roquebrune-sur-Argens. Seul ce service est habilité à enregistrer les demandes de réservation, à les instruire et à proposer les attributions à Monsieur le Maire.

Article 7 : PROCÉDURE DE MISE A DISPOSITION CALENDRIER DES MANIFESTATIONS

L'association devra fournir impérativement le calendrier officiel des manifestations ou animations afin de permettre à la ville de Roquebrune-sur Argens de planifier l'utilisation des locaux pour tous les utilisateurs.

Pour ces animations ponctuelles non prévues dans ce calendrier, l'association s'engage à **demandeur par écrit l'autorisation d'occuper les lieux en précisant l'objet, les horaires et dates**. Seulement après accord elle pourra en jouir uniquement pour la demande et pour la période précisée.

L'association devra restituer les locaux en état de propreté.

Le personnel de la Ville de Roquebrune-sur-Argens chargé de la gestion de ces locaux à tout pouvoir pour faire respecter les horaires et le règlement intérieur.

AR Prefecture

083-218301075-20220809-ARR2022286-AR

Reçu le 09/08/2022

Publié le 09/08/2022

En aucun cas, l'utilisateur ne peut céder son autorisation d'utilisation à un tiers. Sous réserve des dispositions relatives aux autorisations d'occupation ou d'utilisation constitutives de droits réels, ce titre confère à son titulaire un droit exclusif et personnel.

Une utilisation de local municipal sans demande d'autorisation préalable auprès de la Maison des Associations expose le ou les occupants à des sanctions définies dans l'article 22 du présent règlement.

Article 8 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à prendre en charge les frais d'entretien des installations, à assumer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer l'immeuble et les biens, dont elle a la propriété.

Article 9 : ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

L'utilisation des lieux mis à disposition :

Le Bénéficiaire s'engage à exercer dans ces locaux les activités correspondant à l'objet de la convention et à avoir un comportement respectueux et responsable vis-à-vis des locaux et équipements mis à disposition. Ces locaux ne pourront pas constituer une unité d'habitation.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre soin et à observer toutes les règles de sécurité de l'installation mise à disposition. Le Bénéficiaire s'engage à prendre connaissance et à respecter le présent règlement intérieur de mise à disposition des équipements municipaux. (article 15 à 21 de la présente convention).

Le Bénéficiaire ne pourra apposer des affiches, barrières ou banderoles sur la façade ou surfaces communes, sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite de la commune.

Le Bénéficiaire s'engage à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la salubrité, la police, la sécurité et, le cas échéant, le Code du travail, de sorte que la commune ne puisse être ni recherchée, ni inquiétée.

Article 10 : OBLIGATION D'ASSURANCE

Le preneur doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées dans les équipements mis à disposition.

Il lui appartient également de faire assurer, par une compagnie solvable, les conséquences pécuniaires des dommages de toutes natures causées par l'incendie, l'explosion, les dommages électriques, les dégâts des eaux, les bris de glace et le vol aux biens mobiliers et immobiliers mis à sa disposition.

La police souscrite couvrira ses biens meubles, les activités pratiquées dans les locaux, sa responsabilité locative, sa responsabilité à l'égard des cooccupants de l'immeuble et des tiers. Le Bénéficiaire s'engage à produire à toute réquisition de la commune les attestations d'assurance correspondantes et à justifier du paiement des primes dès l'entrée en jouissance.

La ou les polices d'assurances devront être présentées à la Maison des Associations au moment de la signature de la convention.

Article 11 : AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Il appartient au preneur de se pourvoir de toutes les autorisations réglementaires pour toutes les manifestations qu'il organise (ex : SACEM, débit boissons, commission de sécurité, autorisation préfectorale etc.).

Dans le cas de mise à disposition gratuite, en vertu du cadre légal, seules seront autorisées les ventes organisées par les utilisateurs dans un but non lucratif.

Article 12 : CAPACITÉ D'ACCUEIL ET DESTINATION DU LOCAL

Pour des raisons de sécurité, le preneur sera tenu, pendant toute la durée de mise à disposition, de respecter strictement la destination et les capacités d'accueil maximum des locaux et équipements, précisées dans le tableau joint en annexe à la présente convention.

Si toute autre salle venait à être ouverte à la location, la Maison des Associations en indiquerait la capacité d'accueil.

Article 13 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

AR Prefecture

083-218301075-20220809-ARR2022286-AR

Reçu le 09/08/2022

Publié le 09/08/2022

Conformément à l'article L.2225-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques, l'occupation du domaine public de la Commune ou des équipements ne peut être consentie à titre gratuit qu'aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général.

Compte tenu de ce qui précède et de la nature des activités de « L'ASSOCIATION SPORTIVE UNSS CABASSE ROQUEBRUNE », la présente convention de mise à disposition d'équipements publics **est consentie à titre gratuit.**

Elle vient en complément des subventions directes que la Commune de Roquebrune-sur-Argens peut éventuellement accorder à l'association pour son fonctionnement.

Article 14 : SÉCURITÉ INCENDIE

L'Association sportive du s'engage à faire respecter et à appliquer les consignes de sécurité incendie telle que :

- Fournir à la Maison des Associations un numéro de téléphone pour pouvoir le joindre.
- Respecter les obligations qui pèsent sur les organisations de réunions, au sens des règles de sécurité incendie.

Aussi, chaque utilisateur doit :

- Garantir l'accès pompiers,
- Garantir l'accès des issues de secours : interdiction formelle de stocker du matériel devant les issues de secours,
- Assurer l'évacuation des personnes,
- Alerter les pompiers (18 ou 112) en cas d'incendie ou d'apparition de toute fumée suspecte,

Article 15 : INTERDICTIONS DE PORTÉE GÉNÉRALE

Conformément aux dispositions de la loi n°91-32 et du décret n° 92-478, il est interdit de fumer dans un lieu affecté à un usage collectif.

Les animaux sont interdits dans les locaux, à l'exception des chiens des personnes non voyantes.

Aucune réunion ou activité n'est autorisée dans les parties communes des bâtiments.

Il est également interdit :

- De réaliser des aménagements ou d'installer des équipements complémentaires à ceux de la salle qui n'auraient pas été validés par la commission de sécurité,
- D'accueillir un public supérieur au nombre légal autorisé,
- De sortir le matériel (tables, chaises, etc.) hors des locaux communaux,
- De consommer de l'alcool sans autorisation,
- D'introduire des objets susceptibles de constituer une arme.
- D'utiliser des rallonge électriques multiprise.
- D'utiliser des bouteilles de gaz propane et butane à l'intérieur de l'ensemble des locaux.

La ville de Roquebrune-sur-Argens se réserve le droit de refuser l'utilisation à toute association ayant déjà dérogé aux interdictions précitées.

Article 16 : LIMITATION DES NUISANCES

Les utilisateurs ont l'obligation de veiller à ne pas troubler la tranquillité du voisinage en limitant la nuisance sonore dans les limites fixées par le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006.

Il est interdit aux utilisateurs de provoquer des nuisances extérieures à proximité de l'installation occupée (nuisances sonores, jets de détritux, dégradations extérieures). Si ces nuisances étaient avérées et imputables aux utilisateurs des salles et des équipements municipaux, notamment du fait de la plainte de riverains qui verraient ainsi leur tranquillité troublée, la Ville se réserve le droit de refuser ultérieurement la location de toute salle à cet utilisateur.

Article 17 : DISTRIBUTION NOURRITURE ET DÉBIT DE BOISSON

Il est interdit de tenir un débit de boisson temporaire sans autorisation d'ouverture délivrée par le maire.

AR Prefecture

083-218301075-20220809-ARR2022286-AR

Reçu le 09/08/2022

Publié le 09/08/2022

~~Vente et distribution de boissons alcoolisées dans une enceinte sportive : Conformément à l'article L49-1-2 du Code des débits de boissons, la vente de boissons alcoolisées est interdite dans les stades, les salles d'éducation physique, les gymnases et, d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.~~

Le Maire peut accorder des autorisations dérogatoires d'une durée de 48 heures au plus, permettant de vendre, pour consommer sur place ou pour emporter, des boissons correspondant à une licence de deuxième catégorie (boissons de première catégorie, ainsi que les boissons fermentées non distillées telles que le vin, la bière, le cidre...) et/ou de troisième catégorie (boissons de première et deuxième catégories, ainsi que les vins de liqueur, apéritifs et liqueurs ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur).

La préparation et la distribution d'aliments à consommer doivent respecter la réglementation d'hygiène publique, notamment l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments. L'organisation de réceptifs n'est qu'occasionnellement autorisée et seulement s'ils sont accessoires à l'objet principal de l'occupation. Ces réceptions ne peuvent se dérouler que dans les équipements dotés de locaux adaptés, comme indiqué à l'article 12 du présent règlement.

Article 18 : ENCADREMENT DES ACTIVITÉS

Lors de l'utilisation des structures, le bénéficiaire est tenu d'assurer l'encadrement des participants, par la présence de responsables ou préposés assumant la responsabilité de l'activité. Ces personnes s'engagent à se soumettre à toutes les dispositions du présent règlement, à se conformer aux indications données par le personnel municipal et à respecter toutes les règles et consignes de sécurité. Le Bénéficiaire répond seul des dommages de toute nature subis par ses membres, les publics qu'elle accueille ou les tiers. Il est expressément convenu que la commune ne peut être inquiétée où voir sa responsabilité recherchée à ce sujet.

Article 19 : DÉGRADATIONS, DÉTÉRIORATIONS ET VOLS

Afin d'éviter tout litige, l'utilisateur signalera à la Ville toutes les anomalies qu'il constate, notamment en cas de réalisation d'état des lieux.

Tout dysfonctionnement constaté fera l'objet d'un courriel envoyé par l'occupant à la Maison des Associations : maisondesassociations@mairie-roquebrune-argens.fr

A compter de la demande d'entrée en jouissance, telle que définie dans le présent règlement, le preneur utilisera les locaux et biens sans souffrir qu'il y soit commis de dégradations et détériorations, sous peine d'en être responsable

Il est également convenu d'une façon expresse entre le Bénéficiaire et la commune que celle-ci ne pourra à aucun titre être rendue responsable en cas de vol ou de détérioration d'objets ou matériels dont le Bénéficiaire pourrait être victime dans les lieux attribués, qu'ils se trouvent dans l'enceinte de la salle ou à l'extérieur. Le Bénéficiaire fera son affaire personnelle de la garantie de ces risques, sans recours contre la commune.

De la même façon, la Ville ne saurait être tenue pour responsable des éventuels dommages ou d'accidents, causés par une utilisation inadéquate de la salle attribuée et/ou du matériel mis à disposition.

Article 20 : ENTRETIEN, NETTOYAGE ET RESPECT DES CONDITIONS D'UTILISATION

L'occupant s'engage à prendre soin des locaux mis à sa disposition par la commune. En outre aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord de la commune, représentée par le maire.

Les éventuelles charges seront facturées et versées au comptable du Trésor Public.

Le titulaire de l'autorisation d'occupation d'une salle ou d'un équipement municipal est tenu de rendre les lieux en parfait état de propreté.

❖ Chaque utilisateur veillera impérativement avant son départ à :

Chaque occupant doit s'assurer de la fermeture des portes et fenêtres, d'éteindre l'éclairage après utilisation des salles et de mettre en marche le dispositif d'alarme intrusion s'il existe.

Dans le cas où la salle serait rendue dans un état de salissure nécessitant l'intervention d'une équipe de nettoyage, le coût de cette intervention sera intégralement facturé au titulaire de l'autorisation d'occupation.

AR Prefecture

083-218301075-20220809-ARR2022286-AR

Reçu le 09/08/2022

Publié le 09/08/2022

Article 21 - NON-RESPECT DU RÉGLEMENT INTÉRIEUR ET SANCTIONS

Article 21.1 : MANQUEMENTS ET SANCTION

Le titulaire de l'autorisation d'occupation s'engage à utiliser l'équipement municipal mis à sa disposition dans des conditions normales et respectueuses du matériel et du mobilier prêté. Toute dégradation occasionnée sur les biens mobiliers ou immobiliers fera l'objet d'une facturation intégrale de la remise en état au titulaire de l'autorisation d'occupation.

Article 21.2 : RESILIATION

En cas de manquements, la présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée adressée à l'utilisateur, moyennant un préavis de huit jours, sans indemnité.

Article 22 : ÉTAT DES LIEUX – VISITES

L'association prendra les équipements sportifs dans leur état actuel déclarant avoir entière connaissance de l'installation. Le Bénéficiaire signalera à la commune tout travail de remise en état ou de réparation. Le Bénéficiaire ne pourra procéder à aucune démolition, construction ou changement de distribution des murs.

Il est dressé, en présence des parties, un état des lieux contradictoire lors de l'entrée en jouissance et en fin d'occupation. La commune se réserve le droit de procéder périodiquement à des visites des locaux mis à disposition afin de s'assurer du respect des règles résultant du présent arrêté.

Fait en deux exemplaires, dont chacun destiné à l'une des parties.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le

Pour la Commune,

M. le Maire,
Jean CAYRON,

Pour L'ASSOCIATION SPORTIVE UNSS
CABASSE ROQUEBRUNE

La Présidente,
Mme Sandrine SAGASPE